

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE ».

2. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **29.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

« données standardisées » : toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponible sur son site Internet;

« heure de tombée » : l'une des heures suivantes :

a) dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;

b) dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date butoir sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.

« **30.** Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.

« **31.** Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.

« **31.1.** Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée, selon les modalités suivantes :

1° lorsque la date butoir est un jour ouvrable, à la première des occasions suivantes :

a) au plus tard six heures après l'heure de tombée;

b) à 16h le deuxième jour suivant la date butoir;

2° lorsque la date butoir n'est pas un jour ouvrable, au plus tard à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

« **31.2.** Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

« **31.3.** Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.